

ANNEXE A LA LETTRE DU 11 JUIN 2002 : COMMENTAIRE DE L'ARRETE DE LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE DU 5 DECEMBRE 1995 CONCERNANT LE REGLEMENT RELATIF AUX FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

1. Définition des fonds propres : rapport résultant de l'affectation du bénéfice (article 14, § 1, 1° a), ii) du règlement relatif aux fonds propres)

Le 7 août 2001, la Commission bancaire et financière a adressé à tous les établissements de crédit une lettre (réf. D1/TB/407) concernant l'établissement et la publication des comptes de fin d'exercice ainsi que la préparation du rapport d'informations périodiques, notamment en ce qui concerne l'affectation du résultat. Il s'agit entre autres de la manière de compléter le tableau 41.70, l'objectif étant d'assurer qu'à la date de clôture de l'exercice, les fonds propres comprennent uniquement les éléments dont l'affectation est déjà définitive. Cela signifie que la partie du bénéfice de l'exercice dont l'affectation doit encore faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale (en l'occurrence le bénéfice à réserver) ne peut provisoirement pas être incluse dans les fonds propres utiles.

Plusieurs banques ont demandé quel montant elles devaient inscrire dans ce tableau sur **base consolidée** à la ligne 120 "Correction résultant de l'affectation du bénéfice".

Il convient d'inscrire à cette ligne le même montant que celui qui figure dans le tableau sur base sociale. Le raisonnement appliqué part du constat que les résultats des filiales consolidées qui sont à réserver et ne peuvent pas encore être inclus dans les fonds propres au 31/12/2000x (et jusqu'aux assemblées générales concernées), continueront en principe, d'une manière ou d'une autre (intégralement ou pour la plus grande part), à faire partie des fonds propres du groupe. Ils peuvent donc à ce titre être repris dans les fonds propres étant donné que la banque mère consolidante serait de toute façon la bénéficiaire d'un versement (supplémentaire) éventuel de dividendes (en remplacement de la mise en réserve du bénéfice dans ces filiales). En fin d'exercice, il ne faudra donc, dans le tableau 41.70 sur base consolidée, déduire des fonds propres que la mise en réserve prévue du bénéfice de la société mère.

2. Définition des fonds propres : déduction des immobilisations incorporelles (article 14, § 1, 1° b), iii))

Conformément à l'article 27bis, § 5, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, les frais représentant les commissions payées en rémunération de l'apport d'opérations avec la clientèle peuvent être activés sous le poste VIII de l'actif « frais d'établissement et immobilisations incorporelles ». En conséquence, ces frais activés sont déduits des fonds propres en application de l'article 14, § 1, 1°, b), iii) du règlement 'fonds propres'.

La Commission a constaté que la comptabilisation en rubrique « frais d'établissement et immobilisations incorporelles » des frais d'acquisition qui auraient été activés n'était pas prévue par les normes IAS et pas d'application dans des pays limitrophes à la Belgique. Elle en a conclu qu'une déduction en fonds propres résultant de l'application de l'article 27bis, § 5, de l'arrêté royal précité placerait les banques belges dans une position concurrentielle défavorable. Dès lors, et dans l'attente d'une adaptation de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, elle est prête à accorder la dérogation nécessaire, en application de l'article 43, alinéa 6, de la loi du 22 mars 1993 relatif au statut et au contrôle des établissements de crédit, pour permettre aux établissements de crédit qui le demanderaient de ne plus déduire des fonds propres

les frais représentant les commissions payées en rémunération de l'apport d'opération avec la clientèle qui seraient activés en « frais d'établissement et immobilisations incorporelles ».

3. Pondération des risques sur les intercommunales (article 16, § 1, 1°)

Tous les crédits sur des intercommunales doivent être pondérés à 100 %, sauf s'ils font l'objet, conformément à l'article 16, § 3, 1°, du règlement 'fonds propres', d'une garantie expresse et irrévocable accordée par les personnes morales de droit public affiliées à l'intercommunale. Dans ce dernier cas, une pondération à 20 % est d'application.

L'existence, dans les statuts de l'intercommunale, d'une clause générale stipulant que les personnes de droit public affiliées à l'intercommunale garantissent les engagements ou prennent en charge les pertes de celle-ci, ne justifie pas en tant que telle l'application d'une pondération inférieure.

Cette règle s'applique à tous les nouveaux crédits accordés à partir du 1^{er} juillet 2002. Pour ce qui est de l'encours existant des crédits consentis à des intercommunales, l'établissement pourra conserver provisoirement la pondération qu'il applique actuellement. S'il s'avère à la vérification de l'encours précité que l'établissement ne pondère pas certains crédits comme indiqué ci-dessus, il devra le faire au plus tard au moment de la première révision normale du crédit qui requiert une intervention du client. L'on entend par une telle révision toute mesure entraînant une adaptation du contrat comme, par exemple et de manière non exhaustive, une augmentation ou une réduction de la ligne, une modification des sûretés, ou tout autre avenant.

Au 31 décembre 2006 au plus tard, l'établissement devra pondérer tous les crédits existants accordés à des intercommunales (sauf ceux qui satisfont aux conditions susmentionnées) à concurrence de 100 %.

4. Pondération des prêts hypothécaires pour des biens immobiliers résidentiels (article 16, § 1, 6°, a)

Pour l'application du règlement 'fonds propres', l'on peut scinder un crédit hypothécaire en deux parties :

- un crédit hypothécaire qui répond aux conditions visées à l'article 16, § 1, 6°, a)
- et
- un crédit qui ne répond pas à ces conditions.

Un prêt hypothécaire d'un montant de 100, couvert par un gage estimé prudent (tel que défini au § 12, c, 2°, du commentaire du règlement) d'un montant de 80, peut donc être pondéré, à concurrence de 80, à 50 % et, à concurrence de 20, à 100 %. Le fait de disposer d'un mandat hypothécaire ne change rien à l'obligation d'appliquer au solde de 20 une pondération de 100 %.

5. Pondération des lignes de crédit inutilisées (cf. rapport annuel CBF, 2000-2001, p. 39-40) (article 16, et point 1, j, 1 du tableau annexé au commentaire du règlement)

La partie inutilisée de lignes de crédit confirmées d'une durée initiale d'un an ou plus ou d'une durée indéterminée mais à tout moment révocables sans délai ni conditions doit en principe être pondérée à 0 %.

Les circulaires de la CBF du 27 janvier 2000 (D1 2000/1) et du 16 janvier 2001 (D1 2001/1), restent intégralement d'application, ce qui signifie que les lignes de crédit d'une durée indéterminée peuvent bénéficier d'une pondération à 0 % si elles sont révocables sans délai ni conditions.

Pour pouvoir considérer qu'une ligne de crédit a une durée initiale inférieure à un an, il faut que la durée prévue par le contrat, période de préavis incluse, soit inférieure à un an. Concrètement, cela signifie que, dans le cas d'un délai de préavis d'un mois, il doit être stipulé dans le contrat que le préavis doit être donné au plus tard avant la fin du onzième mois de la durée du contrat. La possibilité de notifier un préavis au cours du douzième mois impliquerait en effet un dépassement de la durée initiale d'un an.

Les lignes de crédit d'une durée initiale inférieure à un an qui sont soumises à la législation sur le crédit à la consommation (loi du 12 juin 1991), laquelle prescrit un délai de préavis légal de trois mois, doivent dès lors - pour être pondérées à 0 % - prévoir des dispositions contractuelles permettant de notifier un préavis avant la fin du neuvième mois de la durée du contrat.

Ces considérations s'appliquent de manière identique aux lignes de crédit d'une durée inférieure à un an qui sont renouvelables tacitement.

L'occasion est mise à profit pour rappeler le rapport prévu par la circulaire D1 2001/1 du 16 janvier 2001. La Commission déplore que tous les établissements de crédit n'aient pas encore communiqué l'information demandée. Les établissements qui n'ont pas encore fourni ce rapport sont priés de transmettre sans délai à la CBF leur rapport sur la situation au 31 mars 2002.

6. Interprétation de la notion d'‘autre papier similaire’ dans l'article 16, § 6, 5°

Certains risques qui sont garantis par un droit de gage opposable sur les dépôts reçus par l'établissement ou sur des certificats de dépôt ou *autre papier similaire* émis par lui et déposés auprès de lui, ne sont pas compris dans le volume pondéré des risques (cf. article 16, § 6, 5°).

Les bons de caisse émis par l'établissement prêteur entrent dans la définition de 'autre papier similaire'.

7. Politique en matière de titrisation et de dérivés de crédit

A) Déduction en fonds propres des tranches subordonnées dans le cadre d'opérations de titrisation

Dans le cadre d'opérations de titrisation, la Commission a précisé que toute constitution de sûreté par la banque cédant des crédits titrisés doit être déduite de ses fonds propres (cf. rapport annuel CBF – 1995-1996, p. 49 à 51).

La question a été posée de savoir si cette déduction s'applique également aux banques ne cédant pas les crédits mais investissant, ou garantissant, des tranches subordonnées d'opérations de titrisation. A cet égard, il est précisé que pour ces banques :

- la tranche supportant la première perte (first loss tranche) doit être - comme pour les banques cédantes - entièrement déduite des fonds propres ;
- les autres tranches subordonnées à la tranche senior doivent également être déduites des fonds propres sauf si elles disposent d'un rating externe de niveau « investment grade » (par exemple, au moins BBB- accordé par Standard and Poors).

Ceci signifie que le traitement en matière de fonds propres est identique tant pour les investisseurs que pour les *originators* : les tranches *unrated* et les tranches qui n'atteignent pas un niveau *investment grade* sont déduites des fonds propres. En l'absence de rubrique appropriée dans les états de rapport (tableau 41.70), le montant des déductions doit être repris à la ligne 330 ('actions et parts, créances et instruments visés à l'art. 14, § 4, 5°') du tableau 41.70. Ceci ne constitue qu'une modalité de rapport, étant entendu que les dispositions de l'article concerné (article 14, § 4, 5° de l'arrêté relatif aux fonds propres) ne s'applique pas en tant que tel, en ce compris la règle des 10 % qui y figure.

La règle de déduction susmentionnée est valable tant pour les opérations de titrisation traditionnelles que pour les opérations synthétiques.

B) Politique en matière de dérivés de crédit

En concertation avec l'Association belge des Banques, la Commission a décidé de ne finaliser sa politique en matière de dérivés de crédit (projet de circulaire de mai 2000) qu'après l'adoption d'un texte définitif concernant le nouvel accord sur les fonds propres (dit 'Bâle 2'). Il a en effet été jugé opportun d'attendre les décisions du Comité de Bâle avant de prendre des décisions en la matière au niveau national.

Dès que les décisions du Comité de Bâle seront connues, la Commission les incorporera dans une circulaire définitive sur les dérivés de crédit et cette dernière entrera immédiatement en vigueur. Cette circulaire n'attendra donc pas l'entrée en vigueur effective de 'Bâle 2' sur le plan des dérivés de crédit.

En attendant la position définitive de Bâle, la Commission poursuivra sa politique de traitement individuel des dossiers. Le projet de circulaire servira à cet effet de fil conducteur. Ce projet peut être obtenu sur simple demande auprès des services de la Commission.

Lors du traitement des dossiers individuels, la Commission adoptera la position exposée ci-dessous en ce qui concerne les questions prudentielles suivantes :

- définition de la notion de 'durée résiduelle' :
 - La détermination de la durée résiduelle tant du risque sous-jacent que de l'opération de couverture doit s'effectuer avec la prudence nécessaire. Cela signifie que pour les opérations de couverture, seule la durée résiduelle effective la plus courte peut être prise en considération. Concrètement, cela entraîne que la durée résiduelle effective d'un dérivé de crédit dans le cas où le preneur de protection (c.-à-d. l'acheteur du dérivé de crédit) dispose d'une option call avec step-up, sera celle du premier call avec step-up.
- calcul de la pondération en capital en cas de décalage d'échéances ('maturity mismatch') :
 - Lorsque la durée résiduelle de l'opération de couverture est plus courte que celle du risque sous-jacent, le pourcentage de pondération à appliquer peut être calculé en fonction des 'maturity mismatches' comme exposé ci-dessous. En cas de 'maturity mismatch' :
 - si la durée résiduelle de l'opération de couverture est inférieure à un an, la couverture n'est pas reconnue ;

- si la durée résiduelle de l'opération de couverture est égale ou supérieure à un an, la formule suivante est appliquée :

$$r^{**} = \left(1 - \frac{t}{T}\right) \cdot r + \left(\frac{t}{T}\right) \cdot r^*$$

- où r^{**} est le pourcentage de pondération du risque de la position avec décalage d'échéances ;
 r est le pourcentage de pondération du risque de la position non couverte ;
 r^* est le pourcentage de pondération du risque de la position s'il n'y avait pas de décalage d'échéances ;
 t est la durée résiduelle de l'opération de couverture ;
 T est la durée résiduelle du risque sous-jacent.
-